

LE CONGE DE PROCHE AIDANT

- Articles [L634-1 à L634-4](#) du code général de la fonction publique
- Décret [n° 2020-1557](#) du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique
- Décret [n° 2024-697](#) du 5 juillet 2024 relatif à la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une particulière gravité, nécessiter une aide régulière de la part d'un proche.

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum** renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière,

Il peut être pris soit de manière continue, soit de manière fractionnée en période d'au moins une demi-journée, soit sous forme d'un temps partiel.

L'article [D.168-18](#) du code de la sécurité sociale étend aux agents publics la possibilité de bénéficier de l'allocation journalière pour proche aidant.

NOUVEAUTE

Le décret [n° 2024-697](#) du 5 juillet relatif à la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant introduit la possibilité d'un renouvellement du droit à l'allocation journalière au-delà des 66 jours autorisés à condition que le proche aidant apporte son aide à une personne **différente** de celle au titre de laquelle il a précédemment bénéficié de cette allocation.

Le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire ne pourra être supérieur à **264** sur l'ensemble de sa carrière.

Date d'effet : **1^{er} janvier 2025.**

Bénéficiaires

Les fonctionnaires (stagiaire - titulaire) et les contractuels ont droit à un congé de proche aidant pour s'occuper de **personnes suivantes (dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une particulière gravité, nécessiter une aide régulière de la part d'un proche) :**

- son conjoint,
- son concubin,
- son partenaire lié par un PACS
- un ascendant
- un descendant
- un enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) (article L.512-1 du code de la sécurité sociale)
- un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce,...)
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne (article L.3142-16 du code du travail)

Durée

La durée du congé est fixée à 3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière :

- en période continue
- de manière fractionnée par période **d'au moins une demi-journée**
- ou sous forme de temps partiel

Procédure

La demande initiale de congé doit être présentée **par écrit au moins 1 mois** avant le début du congé.

La demande de renouvellement doit être présentée **par écrit au moins 15 jours** avant le terme de la période en cours.

La demande doit **préciser les dates prévisionnelles d'absence** et la manière dont l'agent souhaite prendre son congé (période continue, une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée, ou sous forme de temps partiel).

Les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies peuvent être modifiées si l'agent en informe par écrit son employeur **avec un délai d'au moins 48 heures**.

Attention : ces délais ne s'appliquent pas et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai en cas de dégradation soudaine de la santé de la personne aidée, d'une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, de la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne.

L'agent transmet sous 8 jours à son employeur le certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, de la situation de crise nécessitant une action urgente ou certifiant la cessation brutale de l'hébergement.

L'administration ne peut pas refuser le congé.

Pièces justificatives à joindre à la demande :

- déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables
- déclaration sur l'honneur précisant soit que l'agent n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit sa durée si l'agent y a déjà eu recours

Accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé
- Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L.232.2 du code de l'action sociale et des familles.

Fin anticipée du congé ou renonciation :

- décès de la personne aidée,
- admission dans un établissement de la personne aidée
- diminution importante des ressources de l'agent
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille
- si l'état de santé de l'agent le nécessite

L'agent doit informer par écrit son administration **au moins 15 jours avant** la date à laquelle il souhaite mettre fin ou renoncer à son congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

Rémunération

Pendant le congé de proche aidant, **le fonctionnaire n'est pas rémunéré**.

Il peut cependant percevoir une **allocation journalière du proche aidant** versée par la caisse d'allocations familiales. Le décret n° 2020-1208 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de cette allocation journalière.

Pour bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant, les agents doivent adresser leur demande au moyen d'un formulaire homologué par l'organisme débiteur des prestations familiales dont ils relèvent, accompagnée des pièces justificatives fournies à l'employeur.

Le **nombre d'allocations journalières versées** au proche aidant au titre d'un mois civil **ne peut être supérieur à 22** et est fixé à 11,335 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et 13,467 % si le proche aidant est une personne isolée (articles [L.168-8 à 16](#) et [D.168-11](#) du code de la sécurité sociale).

Il ne peut pas dépasser 66 jours (ou 122 demi-journées) sur toute la carrière professionnelle (article L. 168-9 du Code de la sécurité sociale)

A compter du 1^{er} janvier 2025, lorsque la durée des 66 jours sera atteinte, le droit à l'allocation journalière du proche aidant pourra être renouvelé si le proche aidant apporte son aide à une personne **différente** de celle au titre de laquelle il a précédemment bénéficié de cette allocation.

Le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire ne pourra être supérieur à **264** sur l'ensemble de sa carrière (soit 4 personnes aidées).

En cas de temps partiel, le montant mensuel de l'allocation journalière du proche aidant versé est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil.

En cas de décès de la personne aidée, l'allocation journalière du proche aidant continue d'être versée pour les jours d'interruption d'activité pris au cours du mois, dans la limite du mois civil du décès.

Si le bénéficiaire met fin au congé par anticipation ou y renonce, il demande à l'organisme débiteur, la cessation du versement de l'allocation à compter du jour suivant le décès.

Situation du proche aidant

Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à **une période de service effectif** et est pris en compte pour l'avancement, la promotion interne, la constitution et la liquidation des droits à pension.

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, **le fonctionnaire territorial** reste affecté dans son emploi.

Stagiaire

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisées.

Contractuel

L'agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, et est réemployé dans les conditions générales, donc sous réserve d'aptitude physique, dans la limite des nécessités du service et de leur engagement, avec une priorité d'emploi sur un poste similaire avec une rémunération équivalente s'ils ne peuvent pas retrouver leur précédent poste (article [14-4](#) du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Mobilité

En cas de mutation, les demandes des fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles [L.3142-16](#) et suivants du code du travail font partie des demandes examinées en priorité.

De même, l'autorité territoriale accorde une priorité à ces fonctionnaires lors de demandes de détachement, d'intégration directe et de mise à disposition, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

CDG 53 – Conseil juridique RH